

Offices de tourisme et syndicats d'initiative

I - PRINCIPES GENERAUX :

A. Situation au regard du champ d'application de la TVA

Les règles de TVA applicables aux opérations réalisées par les offices de tourisme et syndicats d'initiative constitués sous la forme d'établissement public à caractère industriel ou commercial sont les suivantes :

- **Accueil, information, animation locale, promotion du tourisme et coordination des acteurs locaux du développement touristique**

La délivrance d'informations orales ou écrites (guides et cartes touristiques, listes d'hébergements, de restaurants, d'équipements, de monuments et de sites...) et l'organisation de visites guidées et d'expositions à titre gratuit ou moyennant un prix symbolique sont situées hors du champ d'application de la TVA en vertu de l'article 256 du code général des impôts.

Ces activités sont financées par des cotisations, versées notamment par les professionnels du tourisme et les commerçants, et par des subventions.

- **Organisation de manifestations et exploitation d'installations culturelles ou sportives**

En application des dispositions de l'article 256 B du code général des impôts, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services culturels ou sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

La notion de concurrence à laquelle il convient de se référer pour savoir si un organisme de droit public est ou non assujetti à la TVA s'apprécie par rapport à une zone de chalandise qui peut dépasser les limites territoriales de la circonscription dans laquelle s'exerce son activité.

Les services sportifs ou culturels proposés par les offices de tourisme et les syndicats d'initiative peuvent être répartis en trois catégories :

- ceux pour lesquels la non-concurrence **peut** être présumée et qui sont alors placés hors du champ d'application de la TVA. Sont visés les droits d'entrée perçus au titre de l'exploitation d'une piscine ou d'un parc aquatique, d'une patinoire, d'une bibliothèque, d'un musée ou d'un monument historique ainsi que les droits d'entrée perçus au titre de l'organisation d'expositions d'intérêt local (peinture, photographie...);

- ceux pour lesquels la concurrence **doit** être présumée et qui sont alors placés dans le champ d'application de la TVA.

Sont visées les recettes perçues au titre de l'exploitation d'un parc d'attractions, d'une salle de spectacles ou de cinéma, de l'organisation de spectacles de son et lumière et de festivals (musique, théâtre...) ou de toute autre manifestation payante, dès lors que ces activités sont par leur nature ou par la clientèle à laquelle elles s'adressent et les moyens mis en œuvre (publicité, tarifs pratiqués) en concurrence directe avec des entreprises commerciales qui proposent des services similaires. De même, les visites guidées, autres que celles organisées dans les musées ou monuments historiques dont l'office de tourisme ou le syndicat d'initiative assume l'exploitation, sont soumises à la TVA ;

- les autres services sportifs ou culturels dont le régime de TVA doit être déterminé au cas par cas compte tenu de la possibilité ou non pour le secteur privé de satisfaire les besoins concernés dans des conditions similaires.

• **Autres activités de ventes et de services**

Quel que soit le statut juridique des offices de tourisme et des syndicats d'initiative, les opérations suivantes sont en principe soumises à la TVA :

– les ventes de billets de spectacles ou de manifestations sportives ; (taux réduit de 5,5%) ;
(abrogé depuis 1/1/15)

– les livraisons de biens (cartes postales, affiches, CD-ROM, guides et cartes touristiques, livres, cassettes, produits régionaux, cartes téléphoniques...) ;
Toutefois, les ventes à leur valeur officielle de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en France sont exonérées de TVA (CGI, art. 261 C-3°) ;

– les prestations rendues aux partenaires publics ou privés (hôteliers, restaurateurs, meublés touristiques, chambres de commerce et d'industrie, collectivités...) moyennant un financement spécifique ;

– les recettes de parrainage ;

– la mise à disposition de personnels ;

Il est à souligner que s'agissant des mises à disposition de personnels effectuées entre organismes publics ou sans but lucratif, ces prestations sont susceptibles de ne pas être soumises à la taxe à condition :

– de relever de l'article 256 B du CGI (activités situées hors du champ de la TVA en tant qu'activités accomplies par des personnes publiques en tant qu'autorité publique et qui ne conduisent pas à des distorsions dans les conditions de la concurrence),

– ou de constituer des opérations étroitement liées à une activité exonérée en application de l'article 132 de la directive TVA n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 (soins, enseignement, notamment).

– les recettes qui se rapportent à l'activité d'organisateur ou de distributeur de voyages ou de séjours touristiques ;

– les recettes liées à l'exploitation d'un terrain de camping ;

Toutefois, lorsque l'exploitation revêt un caractère social et non concurrentiel, ces recettes peuvent, le cas échéant, ne pas être soumises à la TVA en application de l'article 256 B.

– d'une manière générale, toutes les autres activités qui relèvent du secteur concurrentiel (transport de personnes, vente de forfaits donnant accès aux remontées mécaniques, location de salles aménagées, vente d'espaces promotionnels dans des salons...).

Sont en revanche exonérées de TVA, les locations de locaux nus (CGI, art.261 D-2°) lorsque l'option pour la taxation des loyers n'a pas été formulée (CGI, art. 260-2°).

B. Modalités d'imposition

1. Assiette de la TVA

Conformément aux dispositions de l'article 266-1-a du CGI, la base d'imposition à la TVA est constituée par toutes les sommes ou valeurs que les offices de tourisme et les syndicats d'initiative reçoivent en contrepartie de leurs opérations imposées, sous réserve des précisions ci-dessous apportées.

Les offices de tourisme et les syndicats d'initiative, qui organisent des séjours touristiques ou des voyages et qui ont recours à d'autres assujettis pour la réalisation de ces opérations, relèvent du régime de la marge prévu à l'article 266-1-e du CGI. La base d'imposition est alors constituée :

- par la différence entre le prix total payé par le client et les sommes facturées par les différents prestataires, lorsque l'office de tourisme ou le syndicat d'initiative agit en qualité d'organisateur de voyage ou de séjour ;
- par la commission, lorsqu'il agit en qualité de distributeur de voyage ou de séjours.

Par ailleurs, les offices de tourisme et les syndicats d'initiative qui gèrent des réservations, des visites ou la vente de billets de spectacles, sont soumis aux règles de TVA propres aux intermédiaires. Ils sont donc soumis à la TVA sur leur seule commission, s'ils agissent au nom et pour le compte d'autrui.

Les cotisations générales dont bénéficient les syndicats d'initiative et les offices de tourisme ne sont pas imposables à la TVA, en l'absence de lien direct entre les sommes perçues à ce titre et les avantages que les cotisants retirent de l'action de l'office de tourisme ou du syndicat d'initiative.

L'office de tourisme ou le syndicat d'initiative ayant le statut d'EPIC n'est pas imposable à raison du produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire qui, lorsqu'elles sont instituées par la commune, sont obligatoirement affectées au budget de l'EPIC (art. L. 2231 14 du code général des collectivités territoriales).

En revanche, les subventions qui constituent le complément du prix d'opérations imposées à la taxe quelle qu'en soit l'origine ou les sommes qualifiées de subvention mais qui constituent en réalité la contrepartie directe d'une livraison de bien ou d'une prestation de service imposable à la TVA doivent être soumises à la taxe ¹.

Les acquisitions intracommunautaires de biens réalisées par l'office de tourisme pour les besoins de ses activités imposables à la TVA ou lorsque ces acquisitions concernent les activités placées hors du

¹ BOI TVA-BASE-10-10-10.

champ d'application de la taxe et qu'elles excèdent au cours d'une année civile le seuil de 10 000 € (article 256 bis-I du CGI) doivent être soumises à la taxe par l'établissement.

Les prestations de services fournies par des entreprises non établies en France à l'office du tourisme sont également susceptibles d'être imposables à la TVA en France dès lors que l'établissement dispose d'un numéro d'identification à la TVA lui conférant la qualité d'assujetti pour les besoins de la territorialité des prestations de services, la charge de la liquidation et du paiement de la taxe revenant à l'office du tourisme (auto-liquidation par le preneur).

2. Taux de TVA

Lorsqu'elles sont taxées, les ventes ou les prestations de service des offices de tourisme et des syndicats d'initiative sont soumises, dans les conditions de droit commun, au taux propre au produit vendu ou à la prestation réalisée.

Le taux normal s'applique, en particulier, aux activités pour lesquelles les offices de tourisme et les syndicats d'initiative relèvent du régime de la marge. Les prestations réalisées par les guides-interprètes, les conférenciers et les accompagnateurs qu'ils emploient sont aussi soumises au taux normal.

C. Droit à déduction

Il résulte des dispositions de l'article 271-I-1 du CGI que seule la TVA ayant grevé des dépenses utilisées par un assujetti pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction peut faire l'objet d'une déduction.

Les modalités d'exercice de ce droit sont précisées aux articles 205 et suivants de l'annexe II au CGI. Selon ces modalités, la TVA grevant un bien ou un service qu'un assujetti à cette taxe acquiert, importe ou se livre à lui-même est déductible à proportion de son coefficient de déduction. Ce coefficient de déduction est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission.

D. Obligations fiscales

Déclarations CA3 obligatoires mensuellement ou trimestriellement selon le chiffre d'affaires.

Les offices de tourisme et les syndicats d'initiative peuvent bénéficier de la franchise en base prévue à l'art. 293 B du CGI, si les recettes générées par l'activité ne dépassent pas un certain seuil. La franchise en base est un dispositif qui dispense du paiement de la TVA l'assujetti qui en bénéficie. Elle a les mêmes effets qu'une exonération : l'assujetti ne peut exercer aucun droit à déduction au titre de la taxe grevant ses dépenses, et la mention de la TVA sur ses factures est interdite. Il est toutefois possible d'y renoncer en optant pour le paiement de la TVA.

E. Suivi budgétaire et comptable

Le législateur, à travers la loi 2006-437 du 14 avril 2006, a souhaité promouvoir la structure communautaire voire inter-communautaire pour la mission de promotion du tourisme sur un territoire qui ne correspond pas toujours à des frontières administratives définies.

C'est donc la structure sous forme d'EPIC qui est préconisée, et qui permet de garantir une présence majoritaire d'élus au sein du comité de direction (art L133-4 à L133-10 du code du tourisme et R2231-31 à R2231-49 du CGCT).

L'EPIC suit le plan comptable M4.

II - POUR ALLER PLUS LOIN...

A. Textes législatifs et réglementaires

- CGI : articles 256, 256 B, 260, 261 B, 261C, 261 D, 261 E, 266, 271
- CGCT : articles L2231-14, R2231-31 à R2231-49
- Code du Tourisme : L133-4 à L133-10

B. Doctrine

- sur les règles de TVA applicables aux offices de tourisme et aux syndicats d'initiative : BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10, BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-20
- sur les règles de TVA applicables aux subventions directement liées au prix d'opérations imposables : BOI-TVA-BASE-10-10-10
- sur les règles du droit à déduction : BOI-TVA-DED-20-10 et instruction CP n° 07-045-M0 du 19 novembre 2007
- Sur le taux de TVA : BOI-TVA-LIQ-20-20

Cette fiche constitue un document de travail, énonçant l'état du droit à la date de dernière mise à jour, non exhaustif, destiné à apporter une première aide et des informations générales sur des sujets susceptibles d'être rencontrés au quotidien par les collectivités locales.

Elle n'a pas vocation à se substituer à la doctrine administrative et fiscale existante, qui dans un cadre juridique en évolution, peut faire l'objet de modifications parfois substantielles.

En outre, compte tenu de la complexité et de la diversité des régimes présentés en matière de TVA portant sur les activités commerciales, l'attention du lecteur est appelée sur la nécessité d'examiner avec attention la situation particulière qui lui est soumise, notamment au regard des autres impôts commerciaux (impôt sur les sociétés ; contribution économique territoriale)